## Commune de La Chapelle Blanche

### Compte rendu

#### Séance du 05 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 05 octobre 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Minet rue des Cours à La Chapelle Blanche (1), en séance ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane DUPARC.

**Etaient présents:** 

Mmes CHARGUERON Claire, GUILBERT Hélène, PENICHON Monique, STRAKA Alison, VEROT Maryline, MM, DUPARC Stéphane, DIEUFILS Patrick, DROGE Davy, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, GUAZZONI Nathanaël, MONTBLANC Jean-Claude, OLIVIER Stéphane, PIOVANO Stéphane.

Étaient excusés : M. COURBOIS François, M. DIEUFILS Patrick Etaient absents : Mme VEROT Maryline, M. PIOVANO Stéphane

Procurations: M. COURBOIS François donne procuration à M. DUPARC Stéphane.

**Date de convocation :** 28 septembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Hélène GUILBERT

#### 1 - Lecture et approbation du compte-rendu de la précédente réunion du 29/06/2021.

## 2 - Décision modificative pour des crédits à l'article 266 concernant la participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Coopératif (SCIC) des Centrales Villageoises « Le Solaret »

En date du 04/05/2021, le conseil municipal a décidé de souscrire au capital de la SCIC Le SOLARET pour un montant de 50 euros, les crédits sont à prévoir à l'article 266. La décision modificative ci-dessous vous est proposé :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2031 : Frais d'études		50.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		50.00 €
D 266: Panneaux photovoltaique salle po	50.00 €	
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances ratta</b>	50.00 €	

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents permettant le règlement de cette participation.

## 3 - Délibération pour une convention d'objectifs et de moyens du 01/01/2021 au 31/12/2021 avec Léo Lagrange pour l'accueil des lycéens de la commune de La Chapelle Blanche. Sont accueillis 1 collégien et 15 lycéens. Participation 552.33 euros.

Monsieur le Maire explique que depuis le 1<sup>er</sup> février 2019, la gestion de l'espace jeunes du haut Grésivaudan a été réattribuée à l'association Léo Lagrange, pour l'ensemble des services suivants : ALSH péri et extrascolaire ; accueil jeunes jusqu'à 25 ans ; prévention éducative (en complément de l'Association Apase qui intervient sur le reste du territoire). Compte tenu de ces deux derniers services et de leur portée intercommunale, le conseil de communauté s'est positionné en faveur d'une poursuite de son soutien financier pour un montant de 106 500€ par an. Ce financement vient ainsi compléter celui de la CAF de l'Isère et de la commune de Pontcharra.

<sup>(1)</sup> Le lieu de réunion est la salle des Fêtes afin de respecter la distanciation physique.

L'association Leo Lagrange travaille en outre à la structuration et labellisation d'un point information jeunesse (PIJ), nouveau service qui permettrait aux jeunes du territoire d'être accompagnés dans leurs projets, et questions concernant l'orientation, le logement, la santé, les loisirs, la mobilité internationale, etc.

Afin de permettre à ce service ressource de se déployer et de se pérenniser, il est aujourd'hui nécessaire que toutes les communes, dont les jeunes fréquentent le collège et le lycée de Pontcharra, se mobilisent et apportent leur soutien financier. C'est pourquoi, nous avons travaillé sur une ventilation du coût de revient de ce PIJ (estimé à 54 000 € par an), en fonction des effectifs du collège et du lycée.

Ainsi, toutes les communes ayant un minimum de 5 jeunes dans ces deux établissements scolaires sur l'année scolaire en cours (2018-2019) ont été intégrées au calcul. Un réajustement en fonction du coût réel du service et des effectifs des établissements sera possiblement à prévoir pour les années à venir. Concernant les modalités de versement, la communauté de communes se propose de collecter ces participations et de les reverser directement à l'association Léo Lagrange.

Notre commune ayant actuellement 16 jeunes inscrits au lycée ou au collège de Pontcharra, le montant de notre participation pour l'année 2021 s'élèverait à 552 euros et 33 centimes."

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de la commune pour un montant de 552 euros et 33 centimes pour l'année scolaire 2020-2021.

AUTORISE le Maire à signer tous documents permettant le règlement de cette participation.

### 4 - Délibération pour l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En application du 1 du 5° du V de l'article1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 septembre 2021 et s'est prononcée sur le transfert de charges liées à l'organisation du service régulier de mobilité « Montbus », organisé jusqu'alors par la commune de Montmélian, suite à la prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes Cœur de Savoie.

#### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 4 février 2021 du Conseil communautaire de Cœur de Savoie relative à la prise de compétence mobilité,

VU les statuts modifiés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

VU le rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 9 septembre 2021 joint en annexe.

CONSIDERANT que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

(1) Le lieu de réunion est la salle des Fêtes afin de respecter la distanciation physique.

CONSIDERANT que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Après discussion et échanges de vue, à l'unanimité :

- ➤ APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 selon le document joint en annexe,
- > TRANSMET un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

### 5 - Délibération concernant la fixation des attributions de compensation pour l'année 2021

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code des collectivités territoriales :

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu le rapport de la CLECT du 09 septembre 2021;

Vu la délibération n°138-2021 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2022, ainsi que ces annexes ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

Montmélian organisait le service Montbus, et la CLECT réunie le 09 septembre 2021 a validé à l'unanimité l'évaluation des charges transférées.

Ces charges sont retirées de l'attribution de compensation de la commune concernée, pour 6 mois en 2021 et en année pleine à partir de 2022.

Pour les autres communes les attributions de compensations définitives 2021 et provisoires 2022 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2021.

Ces attributions de compensation pour 2021 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de La Chapelle Blanche, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2021 une attribution de compensation d'un montant de 59 049.00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après discussion et échanges de vue, à l'unanimité :

- > APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- ➤ APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2021 fixé à 59 049.00 € par le Conseil communautaire pour la commune de La Chapelle Blanche.

#### 6 - Délibération pour la mise en place du Compte Epargne Temps ;

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

#### LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. (les agents stagiaires ne sont pas concernés)

#### L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

#### L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière (les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre de chaque année.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5<sup>e</sup> du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :
- \* le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ❖ Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 10 jours par an.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité/l'établissement peut prévoir « la monétisation » des jours épargnés au-delà de 15 jours.

> Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

#### Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL);
- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté);
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

#### Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté);
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année suivante.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

Le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

### 7 - Délibération pour une convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie dispose d'un service intérim qui organise la mise à disposition d'agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics qui en font la demande, sur le fondement des articles 3-I, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ces mises à disposition permettent aux collectivités de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'assurer le remplacement de leurs agents indisponibles sur emplois permanents, ou de pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Centre de gestion a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 24 mars 2021, à savoir :

Intervention	Tarif
Journée	295 euros
Demi-journée	160 euros

Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission et tous les frais de gestion, s'agissant d'une mission facultative du Cdg73 qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Pour bénéficier de la mission de secrétariat de mairie itinérant, la commune doit conclure au préalable une convention avec le Centre de gestion. Cette convention, qui encadre les conditions de mise à disposition de l'agent itinérant, ne génère aucune charge et n'oblige pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service de secrétariat de mairie itinérant.

Elle permet à la commune signataire de solliciter la mise à disposition du secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion, après avoir établi un formulaire de demande d'intervention dûment signé de l'autorité territoriale et du Cdg73, sans avoir à conclure à chaque demande une convention de mise à disposition. Ainsi, en cas de besoin, l'intervention du secrétaire de mairie itinérant peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré : à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU la convention type de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APPROUVE la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

# 8 - Projet de délibération relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur Le Maire, rappelle au Conseil Municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/01/2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du (JJ/MM/ANNEE),

Considérant l'intérêt pour la commune de La Chapelle Blanche Villaroux d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
- o perte de retraite;
- o capital décès (à 100% ou à 200%);
- o rente conjoint ;
- o rente éducation ;
- o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

**Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

**Article 3 :** d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser La Présidente à la signer.

(1) Le lieu de réunion est la salle des Fêtes afin de respecter la distanciation physique.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

Le montant unitaire de participation sera de 14 euros par agent et par mois.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Après discussions et échanges de vues, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de délibération ci-dessus à présenter au Comité Technique du Centre de Gestion pour avis.

#### 9 - Ouestions diverses / Tour de table

- Point sur l'école et la rentrée scolaire 2021, prise de parole par Claire CHARGUERON : difficultés multiples pour trouver une personne sur le poste de cantine et garderie du soir. Embauche d'une autre personne le 20 septembre 2021.
- Effectif des classes en baisse. Limite de la fermeture. Lancement de la candidature du conseil des enfants.
- Point travaux, prise de parole par Bruno GUAZZONI.

**Voirie** : routes en mauvaise état. 10 tonnes d'enrobé (environ 12 000 euros). Travaux à réaliser sur d'autres voies. Travaux d'assainissement et autres sur Montraillant.

Eclairage public : pose de 21 lampes LED sur 58 (le solde des lampes arrivera lorsque le fournisseur aura été approvisionné en pièces détachées). L'entreprise DSE chargée de la pose interviendra le 11 octobre. Patrick supervisera les opérations.

Beaucoup de travaux dans les appartements à louer.

Entretien de la voirie, devis très chers!

- **Présentation des devis pour la réfection du cimetière** actuel et l'aménagement de l'extension, prise de parole par Stéphane DUPARC.
- Extension du cimetière : présentation des devis reçus pour un montant d'environ 61 000 euros. Il est proposé de réunir la commission travaux pour travailler sur la meilleure option d'aménagement de l'extension du cimetière et retenir la meilleure proposition pour l'accessibilité aux PMR du cimetière.
- Information sur le schéma directeur cyclable avec les dernières cartes proposées par la communauté de communes
- Photo pour le trombinoscope pour le nouveau site internet : <a href="https://mairielachapelleblanche.fr/">https://mairielachapelleblanche.fr/</a>
- Tour de table

Séance levée à 22 heures 20